



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification-Risques-Eau-nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.26.73

N° CASCADE : 36-2019-00006
N° D DRAINAGE : 01/2019

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

concernant des travaux de drainage
sur les communes de ANJOUIN-BAGNEUX

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu la déclaration concernant la régularisation de drainage réalisé avant 1993 par M. Christian PROT en date du 20 mai 1999, enregistré sous le numéro N°010/18-99;

Vu l'acte notarié en date du 28 décembre 2018 indiquant le changement de bénéficiaire au profit des époux MONECLAHEY ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposée le 11 janvier 2019 par M. et Mme MONECLAHEY demeurant « 10, route d'Ypres », 59122 REXPOEDE concernant la déclaration d'existence de réseaux de drainage réalisés avant 1993, sur les communes de ANJOUIN et BAGNEUX;

DELIVRE ACCUSE DE RECEPTION :

M. et Mme MONECLAHEY demeurant « 10, route d'Ypres », 59122 REXPOEDE,

de sa déclaration reçue en date du 11 JANVIER 2019, relative à l'existence de 36 hectares et 96 ares hectares de drainage réalisés avant 1993 sur les communes de ANJOUIN et BAGNEUX, susceptibles de rejeter 4151,34 m³/jour sur le bassin versant de la masse d'eau du Fouzon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec Le Renon (FRGR 0344) ;

selon la répartition suivante en considérant les bassins versants collectant les points de rejet des réseaux de drainage :

Bassin Versant de la masse d'eau du Fouzon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec Le Renon (FRGR 0344) ;

- **Bassin versant du ruisseau du Perry affluent du Fouzon**
- parcelles n°52 à 56, section AP, n°54, section AT, n°23 à 27, 30, 32, 121 à 123, 138, section AV, sur la commune de ANJOUIN; parcelle n°1*, section AL, parcelles n°61 à 64, section AC, sur la commune de BAGNEUX pour une superficie drainée de 36,96 hectares susceptibles de rejeter 4151,34 m³/j :

- rejet 161 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 608 638 m Y = 6 677 769 m
- rejet 162 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 608 768 m Y = 6 677 791 m
- rejet 163 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 608 823 m Y = 6 677 708 m
- rejet 164 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 608 871 m Y = 6 677 737 m
- rejet 165 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 609 009 m Y = 6 677 730 m
- rejet 166 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 608 834 m Y = 6 677 470 m
- rejet 167 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 608 278 m Y = 6 677 319 m
- rejet 168 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 607 835 m Y = 6 676 832 m
- rejet 169 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 607 923 m Y = 6 676 710 m

* pour partie

Ces opérations sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|--|--------------------|
| 2.2.1.0. | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : - 2° Supérieure à 2000 m ³ /jour ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m ³ /jour et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau | Déclaration |
| 3.3.2.0. | Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : - 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha | Déclaration |

et informe le déclarant :

- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral ;
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration(article R 214-40 du code de l'environnement).

Lorsque plusieurs I.O.T.A. relevant d'une même rubrique de la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement pour un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, le régime de chaque I.O.T.A. est déterminé par le régime de l'ensemble des I.O.T.A. cumulés conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L171-1 ou L172-5 du code de l'environnement. A défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention ou en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Publicité et information des tiers :

Transmises aux mairies de AJOUIN et BAGNEUX, la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois et la copie de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période.

Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à CHATEAUROUX, le 28 janvier 2019

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

PLAN de DIFFUSION :

- Original : M. et Mme MONECLAËY domicilié au lieu-dit « 10, route d'Ypres » – 59122 REXPOEDE,
- M. Christian PROT demeurant « La Prunelaye » 36210 ANJOUIN pour *information*
- M. le Maire de ANJOUIN *pour affichage durant une période d'1 mois minimum.*
- Mme. le Maire de BAGNEUX *pour affichage durant une période d'1 mois minimum.*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-spren@indre.gouv.fr

